Pages : 9

Chaîne d'intégrité du document : 61 5F 4D C0 8F 7A 3B DF 83 ED 7C AD F0 C4 88 C7
Publié le : 03/07/2026
Par : PERRUCHONE-KUNEGEL Sylvia
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1085191

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402569-20260703-AMP_2026_0053-AR

Sallanches
LA VILLE AU PAYS DU MONT-BLANC

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE L'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS DES ILETTES

N° AMP_2026_0053

DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28 et L.2213-23 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.635-1 et R.635-8 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1332-3 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles D.322-11, A.322-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 436-23 à R 436-29 et L 431-5 ;

Vu le Décret n°58 873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eaux en 2 catégories ;

Vu le Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports relative à la navigation intérieure et au transport fluvial,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Vu le Décret 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes
gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986. Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_2023_0383 du 1er février 2024 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_2012044_0013 du 13 février 2012 de classement en 2ème catégorie piscicole du lac des Ilettes Nord et du lac des Ilettes Central à Sallanches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_2012044_0014 du 13 février 2012 de classement en 1ère catégorie piscicole du Lac Sud dit de pêche à Sallanches ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402569-20260703-AMP_2026_0053-AR

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de la Haute-Savoie, hors lac Léman et lac d'Annecy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_2024_1433 du 5 novembre 2024 portant reconnaissance d'antériorité des trois lacs des Ilettes sur la commune de Sallanches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_2025_1044 du 11 août 2025 portant modification de l'arrêté n° DDT_2024_1433 pour la requalification du secteur des Ilettes ;

Vu l'arrêté municipal n° CTM-2011-271 du 22 juin 2011 relatif à la propreté et à la tranquillité urbaines ;

Vu l'arrêté n° AM_2015_095 réglementant le stationnement des camping cars ;

Considérant l'afflux saisonnier et la multitude d'activités pratiquées sur le site naturel des Ilettes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement du site naturel des Ilettes et plus particulièrement la baignade et les activités sportives ou touristiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures afin de préserver la tranquillité des usagers et de sauvegarder l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour préserver le site naturel des Ilettes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° N° AM_2025_0027 du 24 juin 2025 portant règlement de l'utilisation de la base de loisirs des Ilettes.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objectif de réglementer le fonctionnement du site des Ilettes, notamment la baignade et les activités sportives et touristiques afin et de préserver durablement le site.
Le site des Ilettes est composé de 3 plans d'eau et de l'ensemble des espaces compris, d'une part, entre l'Arve, à l'Ouest, et l'ancienne route Impériale, à l'Est, et d'autre part, entre la parcelle n°801, au Sud, et le chemin longeant le dernier lac, côté Luzier, au Nord.

Le 1er lac, ou lac à l'île, dédié à la pêche, est celui situé le plus au Sud.

Le 2ème lac, ou lac intermédiaire, dédié à la baignade, est celui du milieu qui possède une plage.

Le 3ème lac, dédié aux activités nautiques dans sa partie Sud et aux promenades naturalistes dans sa partie Nord, est celui situé côté Luzier.
Le 3ème lac et ses abords seront classés en Espace Naturel Sensible et leur fonctionnement sera renforcé par un plan de gestion.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402569-20260703-AMP_2026_0053-AR

ARTICLE 3 : ACCÈS ET STATIONNEMENT

L'accès du public au site des Ilettes est libre en permanence. Cependant, en période de gel, il est interdit d'accéder et de circuler à pied, ou par tout autre moyen que ce soit, sur la glace des trois lacs.

Deux aires de parking sont aménagées afin de permettre le stationnement des véhicules. Le parking principal est situé au Sud du site, d'une contenance de 450 places et 9 places PMR. Un second parking se situe entre le 1er et 2ème lac, dédié au bus et navettes, avec présence d'un quai de dépose et reprise et d'un quai de stationnement de 2 bus. Il contient en plus 39 places de stationnement et 4 places PMR.

Le parking situé à l'entrée de la plage est strictement réservé aux secours, aux services de la ville, au gestionnaire du snack et aux PMR.

Le stationnement est autorisé sur l'accotement de l'ancienne route Impériale, uniquement sur les places matérialisées au droit du 2ème lac dit de baignade.

Le stationnement des gens du voyage est interdit, un terrain étant réservé à cet effet au lieu-dit « l'Ile Roche ».
Le stationnement des caravanes et des camping-cars ainsi que le camping sont interdits sur l'ensemble du site.

Pour des raisons de sécurité dues aux risques de chutes de blocs en provenance des falaises des Ilettes, le stationnement des piétons sur la rive Est du 3ème lac et des véhicules sur l'ancienne route impériale au niveau du 3ème lac (2 côtés de la chaussée) sont interdits.

De même, l'accès à la falaise (école d'escalade) par le chemin rural n° 76 des Corbassières depuis l'Ancienne Route Impériale est interdit. L'accès au site d'escalade peut se faire par le sentier chemin rural n° 76 des Corbassières depuis le hameau de Luzier.

Des restrictions temporaires sur le fonctionnement du site des Ilettes pourront être arrêtées par la Commune, lesquelles feront l'objet d'une publicité.

ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS SPORTIVES OU TOURISTIQUES

Les manifestations sportives et/ou touristiques sont soumises à autorisation municipale et sont pratiquées sans but lucratif, sauf autorisation expresse de la Ville.

Les demandes doivent être envoyées soit par écrit, deux mois avant la date prévue pour la manifestation, par le biais de la plateforme Inter'Faces, disponible sur le site www.sallanches.fr.

Les frais de mise en œuvre des moyens de sécurité et des infrastructures temporaires incombent à l'organisateur. Celui-ci conserve l'entière responsabilité de sa manifestation et contracte une assurance spéciale pour ladite manifestation.

Par ailleurs, l'exercice des commerces ambulants est soumis à autorisation municipale par le biais du protocole explicité ci-dessus.

Le montage de structures telles que chapiteaux ou autres types d'abris et structures gonflables de jeu est soumis à autorisation municipale. Une autorisation préalable doit être déposée à la mairie pour la réalisation d'un dossier ERP.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402569-20260703-AMP_2026_0053-AR

ARTICLE 5 : VÉHICULES MOTORISES ET NON MOTORISES, ET ENGINS VOLANTS

Pour assurer la tranquillité des usagers et la préservation du site : la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont limités aux parkings. L'accès au reste du site des Ilettes est interdit, sauf pour les véhicules des services de secours et des services municipaux.

La circulation des cycles non motorisés est autorisée sur les sentiers balisés prévus à cet effet mais l'accès aux pelouses, à la plage, aux buttes et aux pontons des deux lacs est interdit.

Pour des raisons de sécurité, du fait de la présence d'une ligne haute tension, et pour la tranquillité des usagers, l'utilisation d'engins volants, motorisés ou non motorisés, d'engins volants à voile ou téléguidés sont interdits sur tout le périmètre du site des Ilettes.

ARTICLE 6 : NAVIGATION

Les lacs des Ilettes ne sont pas des lacs navigables. L'usage de bateaux motorisés ou non motorisés, de bateaux à voile, d'engins téléguidés, d'embarcations à rames ou à pédales est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations des services de secours et des services municipaux.

A titre dérogatoire :

- sur le 1er lac, la Société de Chasse est autorisée à utiliser une petite embarcation pour accéder à l'îlot central, classé en réserve de chasse par arrêté préfectoral ;

- sur le 2ème lac, le paddle et le kayak, dans sa partie Sud-Est, à distance de la zone de baignade, peuvent être pratiqués. Les pratiquants ne devront pas s'approcher des roselières et milieux naturels situés au Sud et Sud-Ouest du lac. Cependant, cette activité n'est pas surveillée quelque soit la période de l'année. Les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueils et d'obstacles et porter obligatoirement un gilet de sauvetage et une combinaison isothermique.

- sur le 3ème lac, dans sa partie sud exclusivement, la planche à voile, peut être pratiquée aux risques et périls des usagers. Cette activité n'est pas surveillée quelle que soit la période de l'année : les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueils et d'obstacles et porter un gilet de sauvetage ou une combinaison isothermique. La pratique du float-tube est autorisée selon l'arrêté municipal 2016-140.

La pratique de tout autre sport nautique est soumise à autorisation municipale par le biais du service des Sports de la Ville (04.50.58.57.88).

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402569-20260703-AMP_2026_0053-AR

ARTICLE 7 : BAIGNADE

La baignade est autorisée dans la partie Nord du 2ème lac, du côté de la plage et du poste de secours (zone délimitée par des bouées), lors des périodes de surveillance estivale. Ces périodes et horaires de surveillance sont déterminés annuellement par arrêté municipal.

En dehors des périodes de surveillance et de la zone délimitée, la baignade est strictement interdite y compris nage, saut acrobatique, plongeon depuis la berge, depuis un ponton ou tout autre support.

Les engins de plage à structure gonflable, sans rames ni pagaies (matelas, bouée-couronne, etc.), sont autorisés dans la zone du grand bain.

Sur le 1er et le 3ème lac, la baignade sous toutes ses formes (nage, saut acrobatique, plongeon depuis la berge, depuis un ponton ou tout autre support, etc.) est rigoureusement interdite.

7.1 - MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

Durant la période estivale, la sécurité des baigneurs est assurée par des surveillants de baignade titulaires du BNSSA ou d'un diplôme de Maitre Nageur. Ils sont installés dans un poste de secours situé sur la partie centrale de la plage.

La zone de baignade est divisée en deux parties :
- un grand bain délimité au large par une ligne d'eau, accessible aux bons nageurs uniquement,
- un petit bain, situé à l'intérieur du grand bain, délimité par une seconde ligne d'eau, devant le poste de secours, accessible aux non-nageurs

Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1 et 2 : absence de danger particulier.
- Drapeau jaune : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1 et 2 : baignade dangereuse mais surveillée.
- Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- Pas de drapeau : Absence de surveillance.

Un panneau explicitant cette nomenclature de drapeau sera positionné sur le poste de secours.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène.

7.2 - FRÉQUENTATION DE LA ZONE DE BAIGNADE PAR DES ALSH OU CENTRES DE VACANCES

Le responsable de chaque groupe doit prendre contact, dès son arrivée, avec le chef de poste et attester avoir été informé par celui-ci des consignes de sécurité concernant la baignade des groupes, sous peine d'expulsion.

Chaque responsable de groupe remplit une fiche de déclaration de présence de son centre de vacances ou de loisirs. Les activités de groupe et l'encadrement sont soumis aux lois et règlements en vigueur. Pour l'encadrement, il est préconisé un animateur pour cinq mineurs de moins de 6 ans et un animateur pour huit mineurs de plus de 6 ans, devant les accompagner dans l'eau.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402569-20260703-AMP_2026_0053-AR

Si plusieurs groupes sont présents, le responsable de chaque groupe s'engage à respecter le rythme des baignades convenu avec les surveillants du poste de secours.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION DE LA PECHE

L'exercice de la pêche sur les trois lacs des Ilettes est légiféré par les arrêtés préfectoraux n°DDT-2023-0361 du 4 janvier 2022 et DDT-2023-0383 du 1er février 2024.

Un bail de location du droit de pêche a été mis en place entre la commune de Sallanches et l'association agréée pour la pêche et la protection aquatique de Faucigny (AAPPMA) pour le 2ème (lac intermédiaire) et 3ème lac (lac nord).

Ces trois lacs sont assimilés comme eaux closes. A ce titre, la pêche est autorisée :

- 1er lac : celui-ci est classé en 1ère catégorie et gérée par la L'AAPPMA du Faucigny, et l'association de pêche de Sallanches par le biais d'une convention. Selon les article R 436-23 à R 436-29 du Code de l'Environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, peuvent pêcher au moyen d'une seule ligne. L'utilisation du float-tube est strictement interdit.

- 2ème lac et 3ème lac : ils sont classés en 2ème catégorie piscicole conformément à l'article R 436-9 du Code de l'Environnement. Durant la période estivale, toute pêche est strictement interdite sur le 2ème lac dit de baignade.

- La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée tous les seconds week-end d'avril, mai, juin, septembre et octobre, ainsi que le dernier week-end du mois d'octobre, uniquement sur le 2ème et 3ème lac. Il est rappelé que toute carpe capturée, de jour comme de nuit, devra immédiatement et à moindre dommage, être remise à l'eau. Il convient aux pêcheurs de respecter le règlement intérieur de l'AAPPMA du Faucigny. Selon les articles R 436-23 à R 436-29 du Code de l'Environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, peuvent pêcher au moyen de 4 lignes.

- L'utilisation du float-tube est strictement interdite sur le 1er et le 2ème lac et autorisée sur le 3ème lac, toute l'année aux risques et périls des pratiquants. Les pêcheurs s'engagent à respecter les autres usagers, tant du point de vue de leur tranquillité que de leur sécurité.

ARTICLE 8 bis : CHASSE

L'îlot central du 1er lac est classé comme réserve de chasse par arrêté préfectoral. L'AICA (Association Intercommunale de Chasse Doran-Véran) est seule autorisée à y accéder et à utiliser une menue embarcation pour ce faire.

ARTICLE 9 : PLONGEE

Dans le 2ème lac, hors zone de baignade, et le 3ème lac, la plongée subaquatique peut être pratiquée. Cependant, cette activité n'est pas surveillée quelle que soit la période de

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402569-20260703-AMP_2026_0053-AR

l'année. Les usagers doivent respecter les règles de sécurité émises par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM). Les plongées de nuit et en solitaire sont interdites.

ARTICLE 10 : PROMENADE ET PARCOURS DE SANTE

L'ensemble du site des Ilettes est accessible aux piétons. Les usagers utiliseront préférentiellement les sentiers afin de préserver les espaces verts.

Un parcours santé balisé est aménagé sur la rive Ouest du site, entre les 2ème et 3ème lacs.

Le boisement situé entre le 2ème et le 3ème lac, situé dans l'« Espace Naturel Sensible », est interdit au public. Il s'agit d'une réserve naturelle, identifiable à son barriérage en ganivelle (barrière bois). Seuls les services de la ville et les services de secours y sont autorisés.

Tous les espaces naturels clôturés par une barrière bois sont des réserves de biodiversité interdites au public.

ARTICLE 11 : PIQUE-NIQUE, BARBECUES ET PLANCHAS

Les pique-niques sont autorisés sur tout le site, sous réserve que les usagers emportent tous leurs déchets ou, a minima, les déposent dans les points de tri prévus à cet effet.

L'allumage de feux à même le sol est strictement interdit. Seuls sont autorisés les barbecues sur pied, sauf en période de grande sécheresse ou par grand vent pour éviter tout risque d'incendie. Ils devront être positionnés à une distance d'au moins 20 mètres du bord de l'eau.

L'alimentation des barbecues devra se faire avec du charbon de bois ou du bois apporté par les utilisateurs et en aucun cas avec des branches coupées ou arrachées sur le site.

Des planchas électriques au nombre de 5, situées sur la partie Est du lac dit de baignade, sont mises à la disposition du public. Les usagers devront respecter les règles suivantes :
- Ne pas utiliser cet appareil avec du charbon de bois ou avec un combustible similaire.
- Après chaque utilisation, pour nettoyer la zone de cuisson, faite chauffer la plaque, verser un peu d'eau, aidez-vous d'une spatule pour décoller les résidus alimentaires et frotter la plaque avec une éponge.
- Les matériels suivants sont à bannir : brosse avec des poils et tampons acier, poudres à récurer pouvant rayer l'inox, tout produit à base d'eau de javel ou autre dérivé chloré, produits de nettoyage pour l'argenterie, produits détergents en tout genre.

ARTICLE 12 : MESURE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque usager est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité des lieux, de limiter le bruit, d'éviter toute action dangereuse pour autrui ou polluante pour l'environnement.

Pour préserver la salubrité du site des Ilettes, plusieurs blocs sanitaires (WC) sont accessibles au public, au parking Sud, à l'aire de jeux, au niveau de la grenette du lac de pêche et à la plage. Leur utilisation est obligatoire.

Le site des Ilettes est un site zéro déchets. Aussi, les usagers sont tenus de ramasser leurs déchets et peuvent, soit les emporter, soit les déposer dans les 3 points de tri (cuves semi-enterrées) prévus à cet effet. Ils sont situés le long de l'Ancienne Route Impériale, à l'entrée du parking Sud, à l'entrée du parking central et à l'entrée de la plage.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402569-20260703-AMP_2026_0053-AR

Il est obligatoire de respecter la faune et la flore ainsi que les espaces verts, les berges et la plage. Les bâtiments et le mobilier public ne doivent pas faire l'objet de dégradations, qu'il s'agisse du poste de secours, du local snack, des WC, des pontons, des panneaux, du balisage, de l'aire de jeux, des équipements du parcours santé, des terrains de volley-ball, des tables de ping-pong, des terrains de pétanques, des barrières ou de tout autre matériel, en particulier le matériel de signalisation et de sauvetage.

Pour préserver la tranquillité, l'hygiène et la salubrité des lieux, l'accès à l'Espace Naturel Sensible, situé sur la partie Nord du Site est interdit aux animaux, y compris la baignade des animaux dans le lac Nord.

L'accès aux espaces situés aux abords du 2ème lac dit de baignade est interdit aux animaux pendant la période estivale. Les abords du lac de baignade seront accessibles en dehors de cette période sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la baignade des animaux est strictement interdite ;
- les animaux doivent être tenus en laisse ;
- les propriétaires de chiens devront ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal.

Le reste du site des Ilettes, partie sud du site (abords du lac dit de pêche, espace forum) est accessible aux animaux sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la baignade des animaux est strictement interdite ;
- les animaux doivent être tenus en laisse ;
- les propriétaires de chiens devront ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal.

Les animaux peuvent emprunter la voie dite rustique sur les berges de l'Arve (digue) à toute période de l'année. Les animaux doivent y être tenus en laisse et les propriétaires de chiens devront ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal.

ARTICLE 13 : DEROGATION

Des dérogations exceptionnelles et temporaires au présent règlement pourront être arrêtées par la Commune, lesquelles feront l'objet d'une publicité (voir article 14).

ARTICLE 14 : SIGNALISATION

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation incombent à la Commune et seront mis en place et entretenus par les services municipaux.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Le présent règlement sera disponible à la Mairie, au poste de secours situé sur la plage du 2ème lac et sur le site internet de la Ville de Sallanches.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402569-20260703-AMP_2026_0053-AR

ARTICLE 16 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Tout usager contrevenant à ce règlement est passible de sanctions, conformément aux dispositions des articles R.610-5, R.632-1, R.635-1 et R.635-8 du Code pénal.

Selon l'objet de l'infraction, le contrevenant pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 1ère classe (non respect d'un règlement de police), 2ème classe (dépôt de déchets, déjections, liquides insalubres) ou 5ème classe (destruction ou dégradations volontaire d'un bien).

ARTICLE 17: EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire, la Gendarmerie, la Police municipale, les Services techniques municipaux et les surveillants de baignade, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie, au SDIS, à l'Office de Tourisme, au SM3A.

Fait à Sallanches, le 3 juillet 2026

Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL

MAIRIE DE SALLANCHES (Haute-Savoie)

Signé électroniquement par :
Sylvia PERRUCHIONE
Date : 03/07/2026
Qualité : Maire

Maire,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.